



BASTIDES 64
Association des Bastides
des Pyrénées-Atlantiques

**ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
LA BASTIDE CLAIRENCE**

TEXTE DES STATUTS ADOPTES LE 3 MARS 2012

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Bastides 64, Association des Bastides des Pyrénées Atlantiques.

Article 2 – Objet, objectifs

Objet

Cette association a pour objet le regroupement des bastides des Pyrénées-Atlantiques définies en article 6.

L'association peut participer à des rencontres, concertations ou coordinations au niveau régional avec des associations de bastides départementales équivalentes et, sous le contrôle de l'Assemblée Générale, prendre avec elles des initiatives compatibles avec les objectifs de l'association définis ci-après et concourant globalement à l'accomplissement de ces objectifs.

Objectifs

Les objectifs de l'association sont l'étude et la mise en œuvre d'actions ayant pour but :

- La mise en valeur de leur patrimoine
- Le renforcement des actions culturelles
- Le développement d'un tourisme de qualité
- Toutes actions visant à revitaliser et conforter le cadre de vie de leurs habitants
- Contribuer au développement de leur économie et de leur prospérité.

L'association ne peut donc pas exister dans le seul but de constituer une référence historique ; elle doit s'affirmer dans une stratégie à long terme qui justifie le regroupement des bastides pour un développement volontaire et organisé.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Navarrenx ; il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association est composée :

- des communes adhérentes, membres actifs, représentées chacune au maximum par 3 délégués désignés par chaque Conseil Municipal. L'un des délégués au moins fera partie du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal pourra désigner un suppléant par délégué, l'un des suppléants au moins fera partie du Conseil Municipal.
- de membres d'honneur nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, parmi des personnes physiques ou morales jouant un rôle important dans l'accomplissement des objectifs visés à l'article 2.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour postuler à une adhésion, une commune doit répondre aux conditions suivantes :

1- Posséder au moins deux des caractéristiques suivantes :

- charte de paréage ou charte de coutumes confirmant la bastide
- plan régulier
- place publique
- toponymie signifiante

2- Existence d'un patrimoine architectural, urbain et paysager de qualité :

- monuments classés au titre des Monuments Historiques
- ou monuments inscrits à l'inventaire complémentaire des Monuments Historiques
- ou ensemble homogène de constructions anciennes.

3- Prendre des dispositions de protection du patrimoine, adaptées à chaque commune.

L'Assemblée Générale de l'Association Bastides 64 est souveraine pour l'admission des communes et pour décider prendra appui sur un rapport d'experts compétents.

Article 7 – Membres actifs et cotisations

Sont membres actifs de l'association, les Communes qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif d'une particulière gravité.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions directes
- les dons ou legs (mécénat)
- les produits de son activité
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs en vigueur.

Article 10 – Administration**Composition, rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un représentant par bastide adhérente, désigné par les délégués de la commune concernée. En cas d'absence, il peut être représenté par un suppléant issu de cette bastide. Chaque délégué n'a droit qu'à un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations et décisions prises par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Pour délibérer valablement, la réunion du Conseil d'Administration doit comporter la moitié au moins des délégués ou suppléants membres de ce Conseil physiquement présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des délégués (ou suppléants) présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage équivalent.

Le Conseil d'Administration peut associer à ses travaux avec voix consultative les membres d'honneur, ou plus généralement les représentants d'organisations compétentes pour l'accomplissement des objectifs visés dans l'article 2.

Composition et rôle du Bureau

Le Conseil désigne en son sein un bureau constitué de:

- 1 Président
 - 1 secrétaire
 - 1 trésorier
- éventuellement de vice-présidents ou adjoints, selon les besoins de l'association, le nombre de membres du bureau ne pouvant excéder la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit à l'initiative du président ou de la moitié de ses membres chaque fois qu'opportun. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Organe exécutif de l'association, le bureau est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Création de Commissions

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions, pour préparer l'exécution des tâches ou faire avancer la réflexion. La composition des commissions est libre, toutefois la présence d'au moins un membre du Bureau est requise à chaque réunion de la commission. Le travail des commissions est soumis au Bureau qui garde entier pouvoir de décision.

Article 11 – Assemblée Générale

Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les délégués des bastides adhérentes (ou leurs suppléants).

- Les communes font connaître par document écrit ou électronique au Secrétariat de l'Association la composition de leur délégation, sur la base d'une délibération de leur Conseil Municipal, au plus tard une semaine avant la tenue des instances statutaires.
- La composition d'une délégation peut être modifiée par la Commune en cours de mandature du Conseil, mais doit être signifiée au Secrétariat dans les mêmes conditions. Une telle modification peut intervenir :
 - à l'initiative propre de la Commune
 - ou sur proposition de l'Association Bastides 64, formulée en CA et signifiée par le président, notamment en cas d'absences répétées.
- Le président, ou par délégation le secrétaire, avec l'accord du Bureau ou du CA, pourra inviter à participer à l'Assemblée Générale sans droit de vote toute personnalité ou représentant d'institution qu'il jugera utile pour les débats. Cette présence devra être ratifiée en début de séance par l'Assemblée Générale.
- Le président peut inviter un ou plusieurs membres d'honneur à participer à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Convocation

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins 1 fois par an. L'ordre du jour, arrêté par le président, figure sur les convocations.

La convocation et éventuellement les documents appropriés seront envoyés au moins 10 jours à l'avance aux délégués et aux maires des communes concernées.

Fonctionnement

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si la moitié des délégués des membres actifs sont présents ou représentés. Chaque délégué n'a droit qu'à un seul pouvoir.

Les conditions de quorum sont calculées sur le nombre de délégués effectivement désignés par les communes et portés à la connaissance du Secrétariat dans les conditions précédentes.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Pour être valables, toutes les dispositions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage équivalent.

Si besoin est ou sur demande de la moitié des délégués, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes procédures que pour une Assemblée Générale Ordinaire sauf dispositions particulières spécifiées par les articles 13 (révision des statuts) et 14 (dissolution).

Un règlement intérieur peut préciser les conditions de fonctionnement de l'Association. Il est adopté et modifié par l'Assemblée Générale à la majorité absolue après accord du Conseil d'Administration. Il ne peut comporter de termes en contradiction avec les présents statuts.

Article 12 – Exercice comptable

L'exercice comptable de l'Association est établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 13 – Révision des statuts

La révision des statuts ne peut intervenir que par la décision de l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire et comprenant au moins la moitié plus un des délégués présents ou représentés de l'Association, la moitié des communes adhérentes devant en outre être représentées, le projet de statuts ayant été envoyé 3 semaines à l'avance au moins aux délégués et aux maires des communes membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée aux membres de l'association dans un délai d'un mois. L'Assemblée Générale délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée par les 2/3 au moins des délégués présents ou représentés à une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, dont dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Votés à l'unanimité
Mairie de La Bastide Clairence
3mars 2012